

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LE STATIONNEMENT D'UN FOURGON DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT
RUE SAINT CELSE & D'UN EMMÉNAGEMENT RUE LAFAYETTE LE 13 AOÛT 2025.**

Le Maire de la Commune de Mazan

- VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 28 juillet 2025 par laquelle la société DAVIN Déménagements domiciliée au n°4 avenue de l'Orme Fourchu à Avignon (84000), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un fourgon de 8m3, afin d'effectuer le déménagement du n°8 rue Saint Celse & l'emménagement au n°89 rue Lafayette à Mazan, de Monsieur Manuel Munoz, le 13 août 2025, de 8h00 à 18h00 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de cet emménagement, d'autoriser *la société DAVIN Déménagements* à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement d'un fourgon de 8m3 sur les voies précitées pendant toute la durée du déménagement & d'emménagement de Monsieur Munoz ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il appartient au Maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pendant les phases de chargement et déchargement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 13 août 2025, de 08h00 à 18h00.



Prescriptions :

- **La société DAVIN Déménagements est autorisée à occuper le domaine public, devant le n°8 rue Saint Celse et le n°89 rue Lafayette, afin d'y garer 1 fourgon de 8m3, pour le déménagement & l'emménagement de Monsieur Manuel Munoz et ce pendant toute la durée du chargement & déchargement, accordé le 13 août de 08h00 à 18h00.**
- **Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalisation temporaire et des barrières de sécurité, afin de sécuriser la zone d'occupation du camion et de prévenir tout accident matériel et corporel.**

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires et s'engage à déplacer son fourgon sur demande pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par la présence du fourgon.

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du déménagement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : Le déménagement & l'emménagement se dérouleront sous l'entière responsabilité de **la société DAVIN Déménagements > Tél : 04.90.13.84.00.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels. Le déménagement devra être signalé réglementairement pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 30 juillet 2025

Fait à Mazan, le 30 juillet 2025

Le Maire
Louis BONNET

Par déléguation,
Jean-Louis BARRIÉ
Agent au Maire

